



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

La Société Immobilière du Bas-Rhin « SIBAR » Société Anonyme d'Économie Mixte, dont le siège est à Strasbourg, 4 rue Bartisch, représentée par son Directeur Général, Monsieur Richard MISTLER, désignée comme **bailleur** d'une part

Et

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg, place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Conseil Général, désigné comme **preneur** d'autre part.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la délibération du conseil d'administration de la SIBAR en date du 28 juin 2012,
Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 5 novembre 2012 et du 3 mars 2014.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation des lieux loués

Le bailleur met à disposition du preneur 2 logements ci-après désignés :

- un logement de type 1 pièce, d'une surface habitable de 35 m² + un garage
- un logement de type 5 pièces, d'une surface habitable de 94 m² + un garage

Sis : 3 Impasse Léopold à NEUWILLER LES SAVERNE.

Article 2 : Mise à disposition d'équipements de 1^{ère} nécessité

Le bailleur met à disposition du preneur des éléments de rangement, de literie et un équipement de cuisine, suivant la liste annexée à la présente convention. Ces équipements de 1^{ère} nécessité appartiennent au bailleur et ne peuvent être utilisés par le preneur en dehors des 2 logements précités.

Les équipements de 1^{ère} nécessité sont subventionnés par le preneur.

Article 3 : Objet

Le bailleur met à disposition du preneur les 2 logements susvisés à titre onéreux, afin d'expérimenter une nouvelle forme de mise à l'abri en urgence de ménages, notamment avec enfants sur la période hivernale, après signalement de l'unité territoriale d'action médico-sociale de Saverne.

Les ménages concernés sont hébergés de façon temporaire. La période de mise à l'abri ne peut dépasser les 3 mois continus.

La présente convention déroge expressément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes au bail classique d'habitation et, par suite, n'ouvre ni ne confère au preneur aucun droit à un quelconque maintien dans les lieux.

Article 4 : Durée de 6 mois

La présente Convention prend effet à compter du 15 février 2014 et jusqu'au 30 juin 2014.

Article 5 : Conditions financières

Compte tenu du caractère expérimental de l'action menée en l'occurrence, le bailleur et le preneur conviennent d'établir conjointement, à la fin du mois de juin 2014, un bilan d'occupation des 2 logements précités, le coût financier par rapport aux jours occupés incluant un prorata des charges locatives et de régler les comptes en conséquence.

L'indemnité d'occupation pour les 2 logements sera donc déterminée a posteriori et due par le preneur au mois de juillet 2014 selon les modalités de financement déterminées par la délibération de la commission permanente du Conseil Général de novembre 2012.

Article 6 : Eau, électricité, ordures ménagères et assurance habitation

Les contrats relatifs aux abonnements à l'eau et à l'électricité, à l'enlèvement des ordures ménagères et à l'assurance des 2 logements sont à la charge du bailleur.

Article 7 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'état des lieux à l'entrée de chaque logement est établi de façon contradictoire entre le preneur et les ménages concernés, dans le même temps que la remise des clés par le preneur.

L'état des lieux à la sortie de chaque logement est établi de façon contradictoire entre le bailleur, le preneur et les ménages concernés.

Suite à un état des lieux de sortie, dans le cas où le bailleur devrait prendre en charge le nettoyage d'un des logements ou des travaux liés à des dégradations du fait des ménages occupants, ces dépenses seraient à imputer sur le coût financier d'occupation à la charge du preneur (cf. l'article 5).

Article 8 : Conditions générales d'occupation

Le preneur s'engage pour lui-même ainsi qu'au nom des ménages hébergés à :

- jouir des lieux mis à disposition en « bon père de famille », c'est à dire paisiblement, sans excès propre à causer des troubles en matière de tranquillité, de sécurité et de salubrité desdits lieux et selon la destination du logement ;
- interdire la présence d'animaux dans les 2 logements considérés ;
- tenir les lieux mis à disposition propres pour les rendre en fin de convention en parfait état d'entretien et de fonctionnement ;
- ne pas obstruer les canalisations d'eau, les prises et arrivées d'air destinées à l'aération du logement, ne faire aucun percement de murs et de cloisons, ni construction, ni séparation, ni transformation dans les 2 logements et leurs dépendances ;
- stationner le cas échéant les véhicules des ménages occupants dans les garages prévus à cet effet.

Si un ménage occupant ne respecte pas les conditions générales d'occupation, le preneur peut résilier leur titre d'occupation précaire à son initiative ou à la demande du bailleur.

Fait et signée en deux exemplaires,

à Strasbourg, le

Pour le bailleur
Le Directeur général de La SIBAR

Pour le preneur
Le Président du Conseil Général

Richard MISTLER

Guy-Dominique KENNEL